



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 0377

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2008-66 du 15 janvier 2008 relative à la réglementation de toute occupation sur le domaine public communal ;

Considérant le dossier unique transmis par courriel le 26 février 2024, par lequel l'Union locale CGT Draguignan représentée par Monsieur Gilles PIAZZOLI sollicite l'autorisation d'occuper une partie de l'esplanade Clemenceau (trottoir côté extension parking des allées d'Azémar) à Draguignan domaine public communal, afin d'organiser une initiative syndicale journée internationale des droits des femmes : thème égalité homme/femme au travail, le 8 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'Union locale CGT Draguignan représentée par Monsieur Gilles PIAZZOLI sise Bourse du Travail, 8 rue Georges Cisson à Draguignan est autorisée à occuper une partie de l'esplanade Georges Clemenceau (trottoir côté extension parking des allées d'Azémar) domaine public communal à Draguignan le **VENDREDI 8 MARS 2024 de 10h00 à 13h00**, dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'être assuré en responsabilité civile couvrant cette manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les papiers, pancartes etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 5 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 05 MARS 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICOLETTI